
Acte concernant la propriété littéraire et artistique du Canada.

rels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :

1. Le présent acte pourra être cité à toutes fins comme Titre abrégé. "l'Acte du Canada sur la propriété littéraire et artistique, 1875."

2. Dans l'interprétation du présent acte, les mots "livre" et "droit d'auteur" auront respectivement la même signification que celle qui leur est attribuée dans l'acte des cinquième et sixième années du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-cinq, intitulé : "*An Act to amend the Law of Copyright.*" Définition des termes.

3. Il sera loisible à Sa Majesté en conseil de sanctionner le dit bill réservé, tel que contenu en la cédule annexée au présent acte, * et s'il plaît à Sa Majesté de le sanctionner, le dit bill deviendra en vigueur à telle époque et de telle manière que le prescrira Sa Majesté par un ordre en conseil, — nonobstant tout ce que contenu dans l'acte des vingt-huitième et vingt-neuvième années du règne de Sa Majesté, ou dans tout autre acte, à ce contraire. Sa Majesté peut sanctionner le bill annexé.

4. Lorsqu'un livre à l'égard duquel il existera, lorsque le dit bill réservé sera mis en vigueur, un droit d'auteur dans le Royaume-Uni, ou un livre à l'égard duquel ce droit d'auteur existera ultérieurement, deviendra sujet au droit d'auteur en Canada en vertu des dispositions du dit bill réservé, nul n'aura la faculté, s'il n'est le propriétaire, dans le Royaume-Uni, du droit d'auteur de ce livre, ou s'il n'y est autorisé par lui, d'importer dans la Grande-Bretagne aucun exemplaire de ce livre reproduit ou republié en Canada ; et pour les fins de cette importation, la dix-septième section du dit acte des cinquième et sixième années du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-cinq, s'appliquera à tous tels livres de la même manière que s'ils eussent été réimprimés en dehors des possessions de Sa Majesté. Les réimpressions coloniales ne seront pas importées dans le Royaume-Uni.

5. Le dit ordre en conseil, daté du septième jour de juillet mil huit cent soixante-huit, restera en vigueur à l'égard des livres qui n'auront pas droit aux droits d'auteur de l'époque, conformément au dit bill réservé. L'ordre en conseil du 7 juillet 1868 restera en vigueur sujet à cet acte.

* Pour la cédule, voir l'acte réservé, plus loin.